

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2009

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille neuf à vingt heures

Le six juillet

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction : 33

Nombre des membres qui ont

assisté à la séance : 27

Nombre des membres présents ou représentés :

33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.**

Etaient présents: Mile Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mmes Anne LUNATI, Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, M. Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, M. Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

M. Jacques SALSAC, Adjoint au Maire Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire Mme Claudette GRAFF, Conseillère Municipale M. Martial FEURER, Conseiller Municipal M. Hugues HEINRICH, Conseiller Municipal M. Yves HODE, Conseiller Municipal

Procurations :

M. Jacques SALSAC qui a donné procuration à Mme Anne LUNATI Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT Mme Claudette GRAFF qui a donné procuration à Mile Catherine EDEL M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER M. Hugues HEINRICH qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH M. Yves HODE qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER

N° 052/04/2009 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL par 32 voix pour et 1 abstention (M. BERGERET),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 25 mai 2009 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 053/04/2009

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- **VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 ;
- **VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, R 1411-7, L 1413-1 et L 2541-12;
- **VU** sa délibération N° 032/03/2008 du 31 mars 2008 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **VU** sa délibération N° 058/5/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption :
 - d'une part des décisions préalables et connexes à sa mise en service ;
 - d'autre part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2009;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 10 juin 2009 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour 2008 produit par la SAS CARPOSTAL OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2008, et présenté conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 054/04/2009 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU PASS'O - PROROGATION TRANSITOIRE DU CONTRAT POUR DES **MOTIFS D'INTERET GENERAL**

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :
- la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation de transports intérieurs (LOTI) ;
- le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes;
- la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locale et la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12;
- sa délibération N° 067/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en approuvant:
 - d'une part l'économie générale des caractéristiques techniques de l'opération et de l'exploitation du réseau;
 - d'autre part le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public ;
 - enfin l'institution de la Commission d'Ouverture des Plis dans les conditions fixées à l'article L 1411-5 du CGCT;

- **VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption :
 - d'une part des décisions préalables et connexes à sa mise en service ;
 - d'autre part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- sa délibération N° 065/05/2006 du 19 juin 2006 portant modifications de l'offre de services et de la grille tarifaire et conclusion de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public du 30 juin 2005 ;
- vu sa délibération N° 80/06/2006 du 11 septembre 2006 tendant à préciser les prérogatives de la collectivité délégante en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports et à l'adoption de l'avenant correctif N° 2 à la convention de délégation de service public ;
- **VU** sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 adoptée dans le cadre de l'institution d'une tarification combinée TER/PASS'O en partenariat avec la Région Alsace et la SNCF et portant avenant N° 3 à la convention de délégation de service public :
- sa délibération N° 049/05/2007 du 25 juin 2007 portant modification de l'offre de service et création d'un nouvel arrêt et conclusion de l'avenant N° 4 à la convention de délégation de service public ;
- vu sa délibération N° 006/01/2008 du 4 février 2008 tirant conséquence de la mutation de la structure juridique du Groupe CARPOSTAL et portant conclusion de l'avenant N° 5 du contrat de délégation de service public par substitution au profit de la SAS CARPOSTAL OBERNAI;
- vu sa délibération N° 148/08/2008 du 15 décembre 2008 portant ajustement de la consistance du service et conclusion de l'avenant correctif N° 6 à la convention de délégation de service public;
- vu sa délibération N° 149/08/2008 du 15 décembre 2008 statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public sur la base du rapport de présentation produit en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant notamment les orientations stratégiques d'amélioration et d'évolution du réseau ;
- **CONSIDERANT** que le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau Pass'O signé le 30 juin 2005 avec la Société CARPOSTAL pour une durée e 4 ans arrive théoriquement à échéance le 31 août 2009 ;
- **CONSIDERANT** cependant qu'au regard des impératifs liés à la procédure pendante de renouvellement de la DSP, qui exigent des délais suffisants pour optimiser la mise en concurrence des candidats ayant déposé une offre devant les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés, il est nécessaire de proroger transitoirement le contrat initial jusqu'au 30 novembre 2009, soit sur une période limitée à trois mois ;

- **CONSIDERANT** que cet aménagement à caractère strictement administratif entre dans le champ d'application de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise en effet la prolongation d'une délégation de service public selon des motifs d'intérêt général et pour une durée maximale d'un an ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en ce sens de conclure un avenant avec le délégataire en place visant notamment à fixer la contribution forfaitaire complémentaire de la Collectivité et qui est déterminée au prorata temporis de la valeur globale annuelle définie originellement pour l'exercice 2009 :
- **CONSIDERANT** que sur l'ensemble de la période contractuelle, cette contribution forfaitaire supplémentaire induit un taux de progression de la rémunération globale initiale du délégataire de l'ordre de 6,62 %;
- **CONSIDERANT** à ce titre qu'en vertu de l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Ouverture des Plis ;

et

- **SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 10 juin 2009 ;
- **SUR AVIS** de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de service public du 29 juin 2009 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

selon des motifs d'intérêt général, la prorogation transitoire du contrat de délégation de service public signé le 30 juin 2005 avec la Société CARPOSTAL pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain pour une période limitée à trois mois devant courir du 1^{er} septembre au 30 novembre 2009 ;

2° RELEVE

que cette prolongation est assortie d'une contribution forfaitaire supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2009 calculée sur la base des conditions économiques originelles de rémunération, et représentant un montant de 84.245,77 € H.T. en valeur 2005 qui sera actualisée en fonction de l'indice de révision prévu contractuellement ;

3° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 7 à la convention de délégation de service public conclue avec la Société CARPOSTAL.

N° 055/04/2009 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 alinéas 4 et 7, et 97-1;
- **VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- **VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale;
- **VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- **VU** le décret n°95-30 du 10 janvier 1995 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;
- **VU** sa délibération en date du 11 septembre 2006 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;
- **VU** sa délibération en date du 25 mai 2009 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 27 mai 2009 :
- **VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 6 juillet 2009 ;
- **CONSIDERANT** d'une part que le nouveau schéma pédagogique de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai nécessite une évolution de la durée hebdomadaire de service de certains enseignants, ayant recueilli l'accord des agents concernés, voire une création de postes dans de nouvelles disciplines, afin de permettre la diversification de l'offre d'enseignement;
- **CONSIDERANT** d'autre part que l'engagement actuel des deux agents contractuels employés au sein du camping municipal d'Obernai « Le Vallon de l'Ehn » arrive à échéance à l'automne 2009 ;

1° DECIDE

• la création des emplois suivants :

- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20H00, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline guitare classique et électrique à compter du 1er septembre 2009;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6H3O, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline cor à compter du 1^{er} septembre 2009;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 1H30, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline hautbois flûte à bec **avec effet immédiat** ;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 3H00, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline alto **avec effet immédiat**;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 18H00, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline formation musicale à compter du 1er septembre 2009;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6H30, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline danse contemporaine avec effet immédiat;
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6H00, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline chant **avec effet immédiat**.

la suppression des emplois suivants :

- un emploi permanent à temps non complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline guitare classique et électrique d'une durée hebdomadaire de service de 19 H00 à compter du 1er septembre 2009;
- un emploi permanent à temps non complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline cor d'une durée hebdomadaire de service de 6H00 à compter du 1^{er} septembre 2009;
- un emploi permanent à temps non complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline hautbois flûte à bec d'une durée hebdomadaire de service de 4H00 **avec effet immédiat**;
- un emploi permanent à temps non complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique discipline formation musicale d'une durée hebdomadaire de service de 16H00 à compter du 1^{er} septembre 2009.

2° SE PRONONCE

expressément sur la reconduction des emplois suivants :

- un emploi permanent à **temps complet**, d'une durée hebdomadaire de service de 35H00 de gérant de camping municipal, pourvu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu pour une durée de 3 ans, sur la base de l'article 3 alinéas 4 et 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération minimale du gérant du camping municipal ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade des techniciens supérieurs chefs territoriaux. Elle ne pourra excéder l'indice terminal de la grille indiciaire du grade des techniciens supérieurs chefs.

Le gérant du camping municipal bénéficiera de l'éligibilité au régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

Le niveau de qualification requis pour occuper les fonctions de gérant de camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » est un diplôme ou certificat de formation professionnelle de responsable d'équipement touristique et d'un diplôme ou certificat de formation professionnelle de secrétaire de direction trilingue.

- un emploi permanent à **temps complet**, d'une durée hebdomadaire de service de 35H00 d'adjoint au gérant de camping municipal, pourvu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu pour une durée de 3 ans, sur la base de l'article 3 alinéas 4 et 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération minimale de l'adjoint au gérant du camping municipal ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade des techniciens supérieurs territoriaux. Elle ne pourra excéder l'indice terminal de la grille indiciaire du grade des techniciens supérieurs.

L'adjoint au gérant du camping municipal bénéficiera de l'éligibilité au régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

Le niveau de qualification requis pour occuper les fonctions d'adjoint au gérant de camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » est un diplôme supérieur en langues étrangères appliquées.

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé;

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision.

5° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2009.

N° 056/04/2009 DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 19 FEVRIER 2007

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-1;
- **VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;
- **VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2541-12 et L 2321-2-4° bis ;
- **CONSIDERANT** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus depuis la loi du 19 février 2007 et en vertu de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale, ces dépenses revêtant désormais un caractère obligatoire ;
- **CONSIDERANT** que ces prestations ou services visent à améliorer selon la définition retenue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles;
- **CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de se prononcer sur la nature et l'étendue des prestations de l'action sociale proposées aux agents de la Ville d'Obernai, ainsi que sur leurs modalités de gestion et les conditions financières qui y sont rattachées :
- **SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2009 ;
- **SUR** le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

1° DECIDE

de statuer globalement sur la mise en œuvre d'un dispositif d'action sociale au bénéfice de l'ensemble des agents de la Collectivité en vertu des obligations légales et selon les conditions définies en annexe de la présente délibération qui sont déclinées selon les formes suivantes :

- prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité sur son budget propre;
- prestations d'action sociale gérées par l'intermédiaire de l'Amicale du Groupement Obernois », dénommée « AMIGO » ;
- prestations d'action sociale gérées par l'intermédiaire de prestataires de services d'action sociale, à savoir le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) et le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin;

2° ACCEPTE

les modalités d'attribution et de calcul des prestations d'action sociale à destination des agents de la Ville d'Obernai conformément aux tableaux joints en annexe et dont les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité;

3° APPROUVE

toute convention à conclure entre la Ville d'Obernai et les différents intermédiaires et prestataires de services d'action sociale ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant.

N° 057/04/2009 AGREMENT DES PERMISSIONNAIRES POUR LES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX N° 1 ET 2 ET LE LOT DE CHASSE INTERCOMMUNAL N° 2

- **VU** la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- **VU** la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU la Loi N° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la Loi Locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifiée par l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement :
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 420-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-21 et L 2543-5 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 ;

- sa délibération N° 009/1/2006 du 6 février 2006 portant attribution des différents lots de chasse dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2006-2015 ;
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 11-2 du Cahier des Charges type susvisé, les locataires de chasse disposent, en qualité de personnes physiques, de la possibilité d'adjoindre des permissionnaires sous réserve de l'agrément de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT les candidats présentés par les locataires de chasse ;

- **CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse dans sa séance du 27 mai 2009 ;
- **SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

AGREE

les différents permissionnaires présentés par les locataires des lots de chasse communaux et intercommunaux dans les conditions suivantes :

	Lot N°: 1	N° carte	Lot N°: 2 Intercommunal	N° carte	Lot N°: 1 Communal	N° carte	Lot N°: 2 Communal	N° carte
Surface du lot :	427 ha		391ha		370 ha		237 ha	
Adjudicataire :	Guy ALBRECHT	1	Paul KLEIM	2	Pierre EHRHARD	3	Michel EBER	4
Nbre maxi de permissionnaire		3		3		3		2
Permissionnaires présentés				1/3	André WEBER	1/3	Pierre REICH	1/2
			Hubert KLEIM	2/3	Roland LIMERAT	2/3	Jean-Marc HUBER	2/2
			Antoine BARUTHIO	3/3	Michel LIMERAT	3/3		
Garde Chasse	Lucien OHRESSER						Claude ESQUIROL	

N° 058/04/2009 ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE AU LIEU-DIT « SCHULBACH » APPARTENANT A RESEAU FERRE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

- **VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4°;
- VU le Décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié et notamment son article 51 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- VU l'avis du Service des Domaines n°08/1461 du 17 novembre 2008 ;
- la correspondance du 11 février 2009 de la société NEXITY SAGGEL, ainsi que le courriel daté du 28 avril 2009 acceptant la rétrocession au profit de la Ville d'OBERNAI d'une parcelle de terrain située au lieudit « Schulbach » ;
- **CONSIDERANT** que l'appropriation de ce bien par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de par sa localisation en zone 2AUb du Plan Local d'Urbanisme, à proximité immédiate du projet du nouvel hôpital ;
- **SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 10 juin 2009 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et Réseau Ferré de France, dont l'objectif d'intérêt général vise à constituer une réserve foncière en zone 2AUb du plan local d'urbanisme au lieu-dit « Schulbach » ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de Réseau Ferré de France, établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial dont la Direction Régionale Alsace Lorraine Champagne-Ardenne est basée à Strasbourg, 15, rue des Francs Bourgeois, du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

Section	Parcelle	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	PLU
97	101	0.93 are	Schulbach	terre	2AUb

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition global de 232,50 €, soit 250,00 € l'are, conformément à l'avis du Service des Domaines n°08/1461 du 17 novembre 2008 ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 059/04/2009 ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA SAFER ALSACE AU LIEU-DIT « IM TAL » DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL par 26 voix pour et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- **VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4°:
- VU l'accord de rétrocession notifié par la SAFER ALSACE le 18 mai 2009 relatif à un terrain situé au lieudit « Im Tal » ;
- **CONSIDERANT** que l'appropriation de ce bien par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement dans les secteurs répertoriés « Vergers à maintenir Mosaïque paysagère remarquable » ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 10 juin 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ECARTE AU PREALABLE

la demande de vote au scrutin secret selon les conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du Règlement Intérieur ;

2° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles ;

3° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
55	30	16,37 ares	lm Tal	T AOC	Av et Na

4° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition global de 10.589,67 € ;

5° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 060/04/2009 MODIFICATION DES TARIFS POUR LES ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-4-13° et L 2541-12-3° ;
- **VU** sa délibération du 25 juin 2001 portant institution d'un dispositif d'études surveillées dans l'ensemble des groupes scolaires élémentaires ;
- **VU** sa délibération du 30 octobre 2006 portant révision des frais d'études surveillées et mise en place d'une tarification modulée ;

- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une simplification de la tarification de cette prestation qui s'inscrit en complément de l'aide personnalisée aux élèves en difficulté et relevant de la compétence directe de l'Education Nationale;
- **SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2009 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

1° DECIDE

d'instaurer en substitution du régime actuel le principe d'un forfait mensuel pour les études surveillées indépendant du nombre de jours par mois, et intégrant les périodes de vacances scolaires ;

2° FIXE

dès lors les nouveaux tarifs des frais d'études surveillées comme suit :

	Forfait mensuel d'études surveillées pour 1 enfant :	28,00 €
>	Forfait mensuel d'études surveillées à partir du 2ème enfant et plus :	38,00€
>	Forfait mensuel en cas de fréquentation réduite de moitié pour 1 enfant :	14,00 €
>	Forfait mensuel en cas de fréquentation réduite de moitié à partir du 2ème enfant et plus :	19,00 €

3° DIT

que cette participation est payable par avance au début de chaque période mensuelle ;

4° PRECISE

que cette nouvelle tarification entrera en vigueur au 1er septembre 2009.

N° 061/04/2009 MODIFICATION DE L'ETAT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT A CERTAINES ASSOCIATIONS LOCALES — REPARTITION DE LA PROVISION INSCRITE SUR LA DOTATION DU COMITE DES FETES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2311-7, L 2313-2° et L 2541-12-10°;
- vu sa délibération N° 164/08/2008 du 15 décembre 2008 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2009 en arrêtant concomitamment, en application de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition annuelle des subventions de fonctionnement aux associations locales conformément à l'état annexe du budget ;
- **VU** conjointement sa délibération N° 159/08/2008 du 15 décembre 2008 portant attribution de la subvention annuelle de fonctionnement au Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2009 ;
- **CONSIDERANT** que l'implication particulière de certaines associations locales aux grandes manifestations organisées par le Comité des Fêtes leur permet de bénéficier d'une aide complémentaire en encouragement de cette participation ;
- **CONSIDERANT** qu'une provision avait été inscrite en ce sens dans la dotation annuelle allouée au Comité des Fêtes ;
- **CONSIDERANT** qu'il est désormais opportun au regard du bilan de l'action festive pour 2008 de procéder à la ventilation des aides complémentaires entre les différentes associations participantes ;
- **SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2009 ;

1° SE PRONONCE

sur l'attribution d'une subvention complémentaire à certaines associations locales par modification de l'état annuel annexé au Budget Primitif de l'exercice 2009 en application de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la répartition suivante :

Association bénéficiaire	Montant en euros
CAO Handball	630
Twirling Club Obernai	840
Les Archers de la Haute Ehn	840
La Boule de l'Espoir	630
Alcool Assistance	105
Kendo Club	315
Club des Dauphins	840
Club Canin	315
CAO Tir	630
CAO Basket	1 050
CAO Badminton	630
SRO Gymnastique	630
JUDO Club	630
TOTAL	8 085

2° PROCEDE

à la réduction d'un montant équivalent de 8.085,- € de la subvention annuelle de fonctionnement allouée au Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai qui fera l'objet d'un avenant à l'annexe financière conclue à cet effet.

N° 062/04/2009 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MOSAIZM POUR L'ORGANISATION DE LA 4ème EDITION DE LA BIENNALE DE LA MOSAIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- **VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 10 avril 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10°;
- VU la demande introductive présentée par Madame la Présidente du Collectif MOSAIZM et complétée le 25 juin 2009 tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour faire face aux frais exposés par l'association pour son concours à l'organisation de l'exposition « FRACTALES » ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt local indéniable de ce projet au regard de l'animation qu'il génèrera dans le cadre de la Biennale de la Mosaïque 2009 ;
- **SUR PROPOSITION** de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 6 mai 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation :

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du projet «FRACTALES» par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au Collectif Mosaïzm dans le cadre de la 4ème édition de la biennale de la mosaïque ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours qui sera abondé en ce sens dans le cadre de la DM2 de l'exercice 2009 adoptée lors de la présente séance ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subventions feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001, les fonds étant libérés en totalité sur présentation des factures dûment acquittées et d'un bilan global de l'opération.

N° 063/04/2009 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB EQUESTRE DE LA HAUTE EHN POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE CHEVAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi DCRA) et notamment son article 10 ;
- pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 10 avril 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10°;
- la demande introductive présentée par Monsieur le Président du Club Equestre de la Haute Ehn tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule d'occasion de transport de chevaux en remplacement de l'équipement obsolète existant;
- **CONSIDERANT** que cette opération, évaluée à un coût prévisionnel de 54 500 € HT net, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'investissement exposées par les associations locales adoptée par délibération du 18 octobre 1999 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Sports et des Loisirs du 16 juin 2009;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECLARE

que l'opération projetée par le CLUB EQUESTRE DE LA HAUTE EHN répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir à l'association demanderesse une participation financière de 15 % assise sur le coût réel net HT de l'équipement représentant ainsi une aide plafonnée à 8 175 € ;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des mémoires des factures dûment acquittées et sur présentation du bilan définitif de l'opération dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 2042 du budget qui sera abondé en ce sens dans le cadre de la DM2 de l'exercice 2009 adoptée lors de la présente séance.

N° 064/04/2009 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT AU TENNIS CLUB D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE DEUX COURTS DE TENNIS

- **VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10;
- **VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 :
- **VU** la loi N° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10°;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Tennis Club d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre des travaux de réfection des courts de tennis en gazon synthétique « Frenchcourt » qui ne sont plus conformes aux normes requises par la Fédération Française de Tennis ;

CONSIDERANT que ces travaux, évalués à environ 7 780 € TTC, entrent dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

1°DECLARE

que l'opération projetée par le Club de Tennis d'Obernai répond incontestablement à un intérêt local :

2° ACCEPTE

dès lors de consentir au Tennis Club d'Obernai une participation financière de 15 % assise sur le coût réel TTC des travaux représentant ainsi une aide prévisionnelle plafonnée à 1 167€;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention, en totalité, sur production des mémoires des factures dûment acquittées et sur présentation du bilan définitif de l'opération et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 2042 du budget en cours qui sera abondé en ce sens dans le cadre de la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2009 adoptée lors de la présente séance.

N° 065/04/2009 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009 – D.M.2

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC).

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;
- **VU** sa délibération N° 164/08/2008 du 15 décembre 2008 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2009 ;

- vu sa délibération N° 037/02/2009 du 30 mars 2009 tendant à l'approbation de la Décision Modificative n° 1 du budget de l'exercice 2009 ;
- **CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2009 ;

et

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 22 juin 2009 ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 20 798 656,73 € en section de fonctionnement et respectivement à 22 403 867,28 € en section d'investissement.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention du Groupe « Mieux Vivre Obernai » lus en séance du Conseil Municipal du 6 juillet 2009 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.
